

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DU 1016 ZAC Paris Rive Gauche (13^{ème}) – Cession à RFF d'un volume sous dalle pour incorporation au domaine public ferroviaire.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 octobre 2013 ;

Vu l'état descriptif de division en volumes modifié en mars 2014, établi par le cabinet de géomètres experts Roulleau-Huck-Plomion ;

Vu le projet en délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement et de l'autoriser à céder à RFF le volume sous dalle n°301 situé au droit des parcelles 22 à 28 rue Edmond Flamand dans la ZAC Paris Rive Gauche (13^{ème}),

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 13^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation du volume 301, conformément à l'état descriptif de division en volumes modifié en mars 2014, établi par le cabinet de géomètres experts Roulleau-Huck-Plomion, situé au droit des parcelles 22 à 28 rue Edmond Flamand dans la ZAC Paris Rive Gauche (13^{ème}).

Article 2 : Le volume 301 visé à l'article 1 est déclassé du domaine public routier de la Ville de Paris et incorporé au domaine privé communal.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à céder à RFF le volume sous dalle n°301 précité.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.

Article 5 : Le prix de cession à RFF du volume précité est fixé à un euro symbolique.

La recette de un euro correspondant au prix de vente sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.